

Règlement intérieur : école Cité Notre Dame

Inscription et admission

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès de la directrice de cette situation exceptionnelle.

Article 1. Admission à l'école

L'inscription de l'enfant est enregistrée par la directrice de l'école qui procède à l'admission sur présentation de l'enfant et de son dossier comprenant:

- le livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant;
- un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre-indiquées;
- le livret scolaire et le certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont trois ans.

Scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé:

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place.

Scolarisation des élèves atteints de troubles de la santé:

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatibles avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), (circulaire n° 99-187 du 19/11/99).

Fréquentation et assiduité

Article 2. Elèves scolarisés en classe maternelle:

Pour être admis, les élèves doivent se situer dans l'année civile de leur troisième anniversaire pour une rentrée en septembre de cette même année et avoir acquis une propriété corporelle suffisante et régulière (circulaire n°92-216). Il est recommandé aux parents un déjeuner au calme lorsque cela est possible pour les familles.

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant. A défaut, ce dernier pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice qui, préalablement à sa décision, aura réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'Éducation.

Article 3. Elèves scolarisés en élémentaire:

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transport...). En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit, de même pour une absence à compter de trois jours consécutifs.

En outre, les dispenses aux activités sportives devront être justifiées par une prescription médicale.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, sur demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Un registre d'appel, sur lequel sont mentionnées les absences des élèves inscrits, est tenu dans chaque classe.

Toute absence devra être justifiée.

Le travail à rattraper ne sera préparé par l'enseignant qu'en cas d'absence pour maladie. Dans les autres cas, les parents devront utiliser d'autres réseaux pour compenser l'absence de leur enfant.

Organisation du temps scolaire:

Article 4. Dispositions communes:

Les 24 heures hebdomadaires d'enseignement « Education Nationale », pour tous les élèves, sont organisées à raison de 6h par jour le lundi, mardi, jeudi et vendredi. $\frac{1}{4}$ d'heure hebdomadaire (11h30-11h45), non rémunéré, est réservé au caractère propre dans le cadre des préparations aux temps forts de la liturgie (Noël et Pâques) et aux activités du Projet d'Etablissement de l'Enseignement catholique.

Un dispositif appelé APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) est proposé aux enfants sous forme d'activités pédagogiques par groupes restreints (aides aux élèves en difficulté, aide méthodologique, activité prévue dans le projet d'école).

Horaires de l'école:

- matin: 8h20-11h45
- après-midi: 13h05-16h15

Ces horaires pourront être décalés en raison de situations sanitaires particulières.

Calendrier scolaire:

Le calendrier scolaire est arrêté par le Ministre de l'Éducation Nationale et transmis aux parents, début septembre dans la circulaire de rentrée.

Il pourra être modifié sur validation de Conseil d'Etablissement dans le respect de la quotité horaire officielle obligatoire.

Vie scolaire:

Article 5. Du respect dans la communauté éducative:

Dispositions générales:

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du code de l'Éducation : respect de toutes les personnes de la Communauté éducative.

Dispositions particulières:

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles.

Quand le comportement de l'élève perturbe de façon récurrente et durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, des mesures immédiates peuvent être mises en place, des dispositifs particuliers pourront être élaborés en collaboration avec les parents. Si ce comportement traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative, en réunion plénière, prévue à l'article D321-16 du Code de l'Education.

Une décision d'exclusion provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents.

Tout manquement de respect oral ou comportemental sera sanctionné.

Il est interdit de lancer des projectiles (pierres, boules de neige...), d'écrire sur les murs et d'une manière générale de dégrader le matériel et les locaux scolaires. Toute dégradation volontaire des biens appartenant à l'école fera l'objet d'une réparation financière de la famille.

Les objets dangereux sont interdits à l'école.

Les téléphones portables sont interdits à l'école.

Les bijoux, les consoles, les objets de valeur sont interdits car l'école ne saurait être tenue responsable de la perte ou du vol d'objets de valeur non indispensables en milieu scolaire.

Les bonbons, sucettes et chewing-gum sont interdits.

Les balles et ballons sont tolérés s'ils sont suffisamment souples pour n'occasionner ni blessures, ni bris de vitres. L'usage du ballon est toléré à la main dans la cour, sous réserve de ne blesser quiconque, au pied sur le terrain de foot et interdit par temps de pluie.

Article 6. Ecole privée d'enseignement.

Notre Etablissement garantit le respect des règles de vie républicaine (Contrat d'Association avec l'Etat) et des valeurs de l'Enseignement catholique.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

De même, une tenue vestimentaire correcte doit être adaptée au milieu scolaire.

Usage des locaux Hygiène - Sécurité

Article 7. Utilisation des locaux-Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens conjointement avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole.

Article 8. Hygiène des locaux.

- La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.
- Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.
- Le personnel spécialisé est placé sous l'autorité de la directrice qui lui donne toutes les instructions qu'elle juge nécessaire pour la bonne marche de l'école.

Article 9. Hygiène et santé des élèves

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde ne sera pas accepté.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Par conséquent, l'élève n'est pas autorisé à consommer de collation à l'école aux heures de pause interclasse (recommandations officielles de la médecine scolaire et enquête Afssa).

Article 10. Sécurité de la communauté éducative

La directrice, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique:

- elle sollicite la visite de la commission locale de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires;

- elle assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes;
- elle organise un exercice d'évacuation par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire;
- elle élabore le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et effectue chaque année des exercices obligatoires de sécurité, dont un simulé avec intrusion.
- Elle sollicite auprès de l'OGEC l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toutes mesures conservatoires utiles à la sécurité des élèves.

Article 11. Sécurité et protection de l'élève

- Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence qui leur est remise au début de l'année scolaire.
- En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par la directrice.
- Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice prévient la famille pour qu'elle vienne chercher son enfant.
- En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite des parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.
- Les familles ont libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.
- En cas de maltraitance, l'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser le Procureur de la République.

Article 12. Usage de l'Internet à l'école

Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, chaque poste est muni de dispositifs de type filtrage.

Les enseignants, les élèves et tous les personnels qui utilisent les outils informatiques de l'école s'engagent à respecter les règles d'utilisation de l'outil informatique.

Article 13. Dispositions particulières

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les heures scolaires et soumise à l'autorisation de la Directrice pendant et en dehors du temps scolaire.

Les jeux et objets d'un maniement dangereux sont strictement interdits: l'élève ne doit pas posséder d'objet tranchant.

Aucun parent n'est autorisé à venir régler un litige personnel dans l'enceinte de l'école. Les difficultés rencontrées entre élèves doivent être signalées aux enseignants ou à la Directrice.

Surveillance

Article 14. Accueil et remise des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Élèves scolarisés en classe maternelle :

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

A la sortie de l'école, l'élève est remis au(x) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit et présentée par lui (ou eux). L'enfant ne pourra ainsi être remis à une personne inconnue même si elle se présente comme son parent. En cas de non reprise des enfants, il sera confié au service périscolaire, si les effectifs de celui-ci le permettent. Dans le cas contraire, la directrice fera appel à la gendarmerie. La famille devra s'acquitter du coût de ce service.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de périscolaire ou de restauration.

Élèves scolarisés en classe élémentaire :

Les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Article 15. Intervenants extérieurs

La directrice autorise toute intervention de toute personne étrangère à l'enseignement après vérifications des compétences requises.

Article 16. Rôle de l'enseignant

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Article 17. Contribution des parents

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, la directrice peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les parents qui encadrent les élèves sont soumis à un strict devoir de neutralité.

Concertation entre les familles et les enseignants

Le Chef d'Etablissement réunit les membres du Conseil d'Etablissement deux fois dans l'année scolaire.

Les maîtres réunissent les parents d'élèves à chaque rentrée et durant l'année, de même, les parents demandent un RDV à l'enseignant(e) si besoin. La confiance réciproque et le respect constituent la condition sine qua none à la réussite des élèves.

En cas de questionnement ou de difficulté rencontrés par les parents, il est recommandé de prendre RDV avec l'enseignant concerné en priorité.

La directrice reste à la disposition de tous les parents de l'école pour tous renseignements complémentaires, problèmes, difficultés.....

Règlement mis à jour et transmis à chaque rentrée scolaire